

N° 08/06/2012-01

Nombre de
Délégués :

En exercice : 15
Présents : 13
Pouvoirs : 1
Votants : 14

Pour : 14
Contre :
Abstention :

Objet :

Droit de Prémption

Urbain sur les zones U
du Plan Local
d'Urbanisme

L'an deux mil Douze, le 08 juin à 20h30, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. Claude Brel, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 31/05/2012.

Présents : MM BREL/PAULETTO/ROUSSEAU/CASTAY
PAQUIER/PIGEON/FARRE/
DEGABRIEL/SAILLAN/PIERRET

Mmes LEHMANN/BAGILLET/GRENIER-BIGATTON

Absente : Mme CAUNAC

Absents avec pouvoir : M. RENVERSADE



Vu les articles L210-1 et L300-1 du Code de l'Urbanisme,
Vu les articles L213-2, L213-14, R211-1, R213-8 à R213-11 du Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme **approuvé le 10 novembre 2011**
Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que l'application des dispositions prévues aux articles précités permettrait un contrôle du marché foncier, constituerait un moyen de mise en œuvre d'une politique locale de l'habitat et un moyen d'acquisition foncière.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal que le droit de préemption soit instauré au profit de la commune pour les zones urbaines et à urbaniser du Plan Local d'Urbanisme suivantes : Ua, Ua', Ub, Ub', Ue, Uy, 1AUb, 2AU.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- Décide d'établir au profit de la commune le Droit de Prémption Urbain sur les zones urbaines et à urbaniser du Plan Local d'Urbanisme **approuvé le 10 novembre 2011**.
- Donne délégation au Maire pour accomplir les actes de renonciation à l'exercice du Droit de Prémption.

- Dit que l'exercice du Droit de préemption est de la compétence du Conseil Municipal.
- Dit que la délibération sera affichée pendant un mois aux endroits habituels d'affichage de la commune et que :
 - le Directeur Départemental des Services Fiscaux,
 - le Conseil Supérieur du Notariat,
 - la Chambre Départementale des Notaires,
 - le Barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance et
 - le Greffe de ce Tribunalseront informés de cette décision.

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-contre.



A Gensac
Le 11 juin 2012.
Le Maire,
Claude Breil.